



Nature de l'acte : 6.1

N° AP 30 02 2026

Mis en ligne le ...13.02.26  
Transmis le ...06/02/2026....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION ET LA RÉCEPTION DE TRAVAUX DE  
L'ÉCOLE HONORÉ AUZON**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020\_07\_411 en date du 27 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Firmin LOZANO ;

Vu le procès-verbal en date du 23 janvier 2026 établi suite à la visite périodique de l'école Honoré Auzon (dossier n° 286-0673), bâtiment de type R de 4<sup>e</sup> catégorie sis, 17 rue de Langelle à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation et à la réception des travaux AT0652862200020 concernant le remplacement du SSI.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE  
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1**

Madame Nathalie MOULIET, Directrice de l'école Honoré Auzon sis, 17 rue de Langelle à Lourdes est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

### **Article 2**

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

### **Article 3**

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Mettre en place un organe de coupure pour permettre la mise hors tension générale de l'établissement.

Ce dispositif devra être inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours. Il ne coupe pas l'alimentation normale des installations de sécurité. Les produits tels que les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et les blocs autonomes d'alarme sonore (BAAS) de types Ma ou Sa ne sont pas concernés par cette disposition. Cette prescription concerne notamment les ailes Est et Ouest ;

2) Interdire tout dépôt ou saillie pouvant obstruer ou réduire la largeur réglementaire des dégagements. Cette prescription concerne particulièrement les portes inter-salles de cours qui sont encombrées.

### **Article 4**

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

## **Article 5**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 06/02/2026

Par délégation du Maire,



|  |                  |
|--|------------------|
| Notifié le .....   | 11-02-2026       |
| <input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....   |                  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre  |                  |
| <input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....  |                  |
| Je soussigné(e).....   | Nathalie MOULIET |
| Signature :  |                  |
| Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le<br>Tribunal Administratif de PAU<br>Cours Lyautey - 64000 PAU<br>dans un délai de deux mois. |                  |

